

Sect. 4. Quand un Frère désire avoir une carte pour se retirer, il doit le signifier à l'ouverture de la séance, et s'il est bien établi, le D. P. enjoindra au A. S. de donner telle carte moyennant que tous comptes sur le livre de la Division soit payés. Le prix de la carte sera 7½d.

Sect. 5. Cette Division aura droit de juridiction sur le Frère qui aura été favorisé d'une carte pour l'espace de douze mois, à moins que avis soit reçu que sa carte a été acceptée par une autre Division.

ARTICLE XII.

MEMBRES SUSPENDUS.

Les membres suspendus, en étant réinstallés, devront payer toute somme contre eux au moment de leur suspension, avec la somme à laquelle ils auraient été sujets s'ils n'avaient pas été suspendus; pourvu que cette somme n'excède pas vingt chelins; les membres suspendus ne seront bénéficiés que trois mois après leur réinstallation.

ARTICLE XIII.

ÉLECTION DES OFFICIERS.

Une nomination de candidats pour office devra avoir lieu l'avant-dernière séance de chaque quartier et au temps fixé pour le ballottage une majorité des votes sera requis pour remporter une élection.

ARTICLE XIV.

BALLOTTAGE.

Sect. 1. En ballottant pour un membre, la boîte du ballottage devra être placée à la vue du D. P., et sera examinée par le D. P. et le D. A.

Sect. 2. Tous votes pour expulsion, suspension ou réinstallation des membres, seront par ballot et seront déterminés par un vote des deux-tiers.

ARTICLE XV.

FUNÉRAILLES.

Sect. 1. En cas de la mort d'un Frère, information